

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de DUNANÇE et au propriétaire intéressé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 07 1917

Par déléguation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



